

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

La preuve par témoins de faits tendant à établir un droit de puisage est-elle admissible, bien que le demandeur allègue qu'il a joui de ce droit à titre de copropriétaire du puits, à moins que ces faits ne fussent assez précis et assez formels pour caractériser la copropriété et distinguer la possession à ce titre de l'usage d'une servitude? (Art. 691 du Code civil.)

Quarante-trois ans de jouissance avant le Code civil forment-ils une possession immémoriale capable d'avoir fait acquérir un droit de servitude discontinuée, selon l'ancienne jurisprudence du parlement?

Ces deux questions ont été résolues négativement dans l'espèce suivante :

Antoinette Rolle, épouse Semblat, est propriétaire, dans le village de Chanseau, d'une maison auprès d'un terrain vacant qui en dépend et dans lequel est un puits. Le 3 août 1825, le sieur Dufour, propriétaire au même village, l'assigna, conjointement avec son mari, au Tribunal civil de Périgueux, pour s'entendre faire défense de le troubler à l'avenir dans l'exercice du droit qu'il disait avoir de puiser à ce puits. A l'appui de sa demande, il exposa que le terrain possédé par la dame Semblat, et les fonds qui lui appartenaient à lui-même, provenaient tous de la succession d'un sieur Galand, partagée en 1760 entre divers héritiers qui avaient laissé le puits commun entre eux; que ce puits avait continué d'être possédé et entretenu en commun entre les successeurs particuliers de ses héritiers; qu'ils s'en étaient toujours considérés comme copropriétaires; que la dame Semblat, qui venait de lui interdire d'y puiser, et voulait prétendre à une propriété exclusive, ne pouvait le dépouiller ainsi de son droit. Il offrit de prouver divers faits de jouissance du puisage et de réparation du puits à frais communs, remontant jusqu'en l'année 1760, et ajouta qu'alors même que son droit de copropriété serait douteux, on ne pourrait du moins lui refuser celui de servitude, résultant d'une aussi longue possession. Le 4 mars 1824, jugement qui relaxe les défendeurs; et sur l'appel, la première chambre de la Cour, présidée par M. Ravez, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Jean Dufour n'a justifié par aucun titre qu'il eût un droit de copropriété ou de servitude sur le lac et le puits existant au-devant de la maison et des autres bâtimens des mariés Semblat et Rolle; que les faits dont il avait offert et dont il offre encore la preuve ne sont pas assez précis et assez formels pour caractériser une possession à titre de propriétaire, et servir de fondement à la prescription de la propriété des objets en litige à son profit;

« Qu'ils ne suffiraient pas non plus pour établir en sa faveur un droit de servitude; qu'à la vérité on pouvait autrefois, dans le ressort du parlement de Bordeaux, acquérir, par la possession immémoriale, une servitude discontinuée, telle qu'un droit de puisage, et que l'art. 691 du Code civil maintient les servitudes de cette nature, ainsi acquises lors de sa promulgation, mais que la possession dont Jean Dufour a offert la preuve, ne pouvant remonter qu'au 4 octobre 1760, date du partage des biens de Jean Galand, auteur

commun des parties, et devant nécessairement s'arrêter au mois de février 1804, époque où l'article du Code civil a été promulgué, cette possession, loin d'être immémoriale, n'aurait embrassé qu'un espace de quarante-trois ans, et par conséquent n'aurait pas acquis à Jean Dufour la servitude de puisage;

» La Cour met l'appellation au néant. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacances).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 15 septembre.

L'emprisonnement de la personne d'un failli, en vertu de l'art. 455 du Code de commerce, doit-il continuer après le contrat d'union, même sur la recommandation postérieure du syndic de la faillite?

Ce Tribunal, en résolvant la question que nous avons posée, vient de donner à l'art. 455 du Code de commerce une interprétation qui intéresse particulièrement les débiteurs faillis. Un sieur Boutard, déclaré en faillite, avait été écroué à Sainte-Pélagie, sur les requêtes d'un sieur Bertrand, syndic propriétaire. Dans les poursuites, il intervint un contrat d'union. La conduite du débiteur, qui dans l'intervalle brisa plusieurs meubles, avait excité la mauvaise humeur de quelques créanciers. Postérieurement à l'acte d'union, ils le firent recommander, à la requête du sieur Bertrand, devenu syndic définitif. Deux ans s'écoulèrent, au bout desquels le sieur Boutard demanda la nullité de l'emprisonnement, et par suite, la main-levée de l'écrou, et sa mise en liberté, en se fondant sur les dispositions de l'art. 455 du Code de commerce, combiné avec l'art. 488. Le syndic lui opposait, au nom des créanciers, que les articles précités étaient en leur faveur.

M. Champañhet, avocat du Roi, a soutenu que tous les droits des créanciers étaient épuisés par l'établissement du contrat d'union, et a conclu à la mise en liberté.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, attendu que l'art. 455 du Code de commerce n'a pour but que de mettre le failli à la disposition des créanciers, pour en obtenir les renseignements nécessaires à l'état de ses affaires; que l'application de cet article cesse au moment du contrat d'union; que toute recommandation postérieure est induement faite; fait main-levée de l'écrou mis à la requête du syndic Bertrand, ordonne la mise en liberté, et condamne le syndic aux dépens, qu'il pourra employer en frais de syndicat.

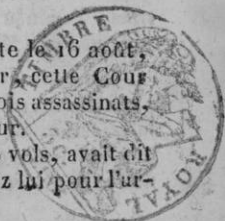
JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (St.-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Dans la 3^e session de 1826, qui s'est ouverte le 16 août, sous la présidence de M. le conseiller Nepveux, cette Cour a jugé trente-sept affaires, parmi lesquelles trois assassinats, deux infanticides et quatre attentats à la pudeur.

Le nommé Andrieux, prévenu de plusieurs vols, avait dit hautement que si les gendarmes venaient chez lui pour l'ar-



rêter il tuerait le premier qui se présenterait et se tuerait après. Les gendarmes arrivèrent en effet de grand matin pour le prendre; mais ils ne le trouvèrent pas dans la maison. Le commissaire de police qui, les accompagnait, pensa qu'il était peut-être dans son grenier et l'appela. Alors le brigadier de gendarmerie se disposant à monter au grenier, Andrieux cria de l'intérieur: « Gendarme, n'approchez pas; » car je vous tuerai et je me tuerai après. » Le brigadier, pour l'intimider, donna tout haut l'ordre à ses gendarmes de charger leurs armes et demanda une masse pour enfoncer la porte. Aussitôt on entendit une détonation; c'était Andrieux qui, en se tirant un coup de fusil, s'était emporté toute la mâchoire et la langue. Cependant il eut encore la force de se relever, vint ouvrir la porte du grenier et présenta sa tête dans l'état le plus horrible; il vomissait le sang à grands flots. Reprenant alors son fusil, qui était à deux coups, il mit en joue l'un des gendarmes; le coup partit, et celui-ci ayant fait un mouvement pour se baisser, la charge traversa son chapeau sans le toucher. Le jury ayant écarté la préméditation, Andrieux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'accusation a été combattue par M^e Bonnard.

— Le nommé Hecquet Hyacinthe, demeurant à Oppy, arrondissement d'Arras, était accusé d'avoir tué sa femme à coups de marteau. Les débats ont établi qu'il s'était levé pendant la nuit, était allé prendre un lourd marteau de fer dans la chambre voisine, et avait suspendu à son cou un vieux pantalon pour empêcher que le sang jaillit sur sa chemise. Au premier coup, sa femme s'étant précipitée du lit, il continua de la frapper, malgré les efforts qu'elle faisait pour lui arracher des mains l'arme meurtrière, jusqu'à ce qu'elle tomba sans parole et sans mouvement. Alors il la replaça froidement dans son lit, s'habilla, puis sortit en disant à sa fille, âgée de douze ans, qu'il allait revenir et en lui défendant, avec menace, d'ouvrir la porte à qui que ce fut. Cependant le jour étant venu et Hecquet ne rentrant pas, l'enfant alla chercher les voisins qui trouvèrent la femme dans l'état le plus affreux. Elle ne put proférer une seule parole et expira le huitième jour. La petite fille raconta tout ce qui s'était passé; Hecquet fut arrêté et avoua son crime, seulement il s'efforça d'écarter tout ce qui pouvait établir la préméditation et prétendit qu'il ne s'était porté à cet acte de fureur qu'à la suite d'une querelle très vive. Le jury l'ayant, malgré l'habile défense de M^e Hubert, bâtonnier de l'ordre des avocats, déclaré coupable sur tous les chefs, il a été condamné à la peine de mort.

— Le 14 mars dernier, le nommé Laigle Louis, marchand colporteur, demeurant à Magnicourt, fut trouvé mort dans sa maison. Le pavé inondé de sang, la tête presque détachée du tronc, des blessures nombreuses qui couvraient le cadavre, les meubles en désordre, une table cassée, une chaise renversée et ensanglantée, une pelle à feu brisée en deux morceaux, tout annonçait qu'une lutte violente avait précédé l'assassinat. On ramassa par terre une mèche de cheveux, et ils n'étaient point semblables à ceux de Laigle. Ce même jour, on remarqua que le nommé Calot, manouvrier, avait aux mains des blessures, dont il ne put indiquer la cause.

On sut aussi qu'il avait fait des démarches auprès de quelques personnes pour les engager à déclarer qu'il s'était blessé en leur présence. De plus on remarqua que son pantalon était fraîchement lavé à l'extrémité et seulement tordu, qu'il avait du sang sur son bas, sur sa chemise et sur son gilet. Un couteau placé dans sa poche avait aussi deux taches de sang.

Enfin on compara la mèche de cheveux trouvée près du cadavre avec ceux de Calot, ils étaient parfaitement semblables, et sur sa tête on aperçut une place nue d'où les cheveux avaient été arrachés. Accablé par tant de charges réunies, l'accusé a été condamné à la peine de mort. Il était défendu par M^e Dubois.

— La fille Grenier, demeurant à Boiry-Sainte-Retrude, prenait un embonpoint qui donnait lieu à certains bruits. On la questionna; elle déclara avec assurance qu'elle n'était pas enceinte, et répandit même des larmes en déplorant le malheur d'être l'objet de pareils soupçons. Cependant, cet

tout-à-coup embonpoint disparut. Un enfant, se trouvant dans un jardin, séparé seulement par une haie de la Cour de Grenier, vint raconter à sa mère qu'il avait aperçu près de cette haie, *une bête couverte de terre, qui avait des bras et des pieds comme son petit frère*. C'était le cadavre d'un nouveau-né. Le maire se transporta avec un officier de santé chez la fille Grenier. Il parvint, non sans peine, à lui faire avouer qu'elle était accouchée, et qu'elle avait enterré son enfant dans la Cour. Les médecins déclarèrent qu'il était bien conformé, né à terme, qu'il avait vécu, et qu'on ne pouvait attribuer sa mort qu'à une large contusion que l'on remarquait sur le sommet de la tête.

La fille Grenier, interrogée, a prétendu qu'elle était accouchée debout, que son enfant était tombé sur la tête, et que lorsqu'elle l'avait examiné, il n'existait plus. Mais sa sœur, qui couchait dans le même lit qu'elle, a déclaré que lorsque l'accusée avait senti les premières douleurs, elle s'était levée, et s'était étendue par terre au milieu de la chambre, en lui défendant de bouger, ni d'aller chercher sa mère: « Elle accoucha dans cette position, a ajouté le » témoin, prit ensuite son enfant, le frappa dans un coin... » Je l'entendis crier, et elle alla aussitôt l'enterrer dans la » cour. » Mais cette déclaration si foudroyante émanait d'une sœur qui avait été soupçonnée de complicité, et que l'on représentait d'ailleurs comme *simple d'esprit*. Le jury, sur la plaidoirie de M^e Leducq, avocat au barreau d'Arras, a répondu négativement. La Cour, comme le ministère public, était tellement convaincue de la culpabilité de l'accusée, que la question d'imprudence n'avait pas même été posée au jury.

Dans toutes ces affaires, l'accusation a été soutenue par M. Hibon, procureur du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 septembre.

Le sieur Moutrant, appartenant à une famille auvergnate fort aisée, avait été appelé par la loi à faire partie de l'armée. Sa bonne conduite lui valut son admission dans un des régiments d'élite de la garde, où pendant tout le temps de son service, il se fit remarquer par son exactitude et son zèle. Moutrant était retourné dans son village après avoir payé sa dette à l'état; mais il lui en restait une à acquitter qu'il avait contractée pendant son séjour dans la capitale. Moutrant croyait avoir trouvé un moyen commode de s'en libérer; malheureusement, il était loin d'être conforme aux règles sévères de la probité.

Après avoir consenti, au profit d'une jeune fille nommée Marie Bernard, une obligation de 2,000 fr., il avait abusé de la confiance qu'elle avait en lui, pour reprendre le titre qu'il avait souscrit, et le brûler. Mais sa créancière avait des torts de plus d'un genre à lui reprocher, et la fille Bernard le suivit à Clermont-Ferrand. Honnête cuisinière, du rang de celles qu'on nomme *cordons-bleus*, elle s'était laissée séduire par les galanteries du jeune voltigeur, et pendant sept ans, les premiers *bouillons de l'amour*, comme toutes les douces pensées de la jeune cuisinière avaient été pour lui. Ce n'est pas tout; les gages de la pauvre Marie, et les honnêtes profits qu'elle pouvait faire dans sa profession, avaient servi à régaler les camarades à la cantine. Moutrant empruntait souvent, Marie prêtait toujours. La connaissance qu'elle avait de la fortune de son amant, et l'espoir qu'elle nourrissait de la partager un jour, la disposaient à tout sacrifier pour lui.

Mais l'époque du congé du voltigeur approchait; il pensait à ses montagnes, et commençait à négliger la pauvre Marie. Celle-ci eut le bon esprit de profiter des derniers moments de l'ascendant qu'elle conservait encore sur Moutrant, comme amante, pour assurer ses droits comme créancière. Elle lui fit signer un billet de 2,000 fr., montant de ses avances pendant sept ans.

Moutrant ne tarda pas à se repentir de l'acte de justice qu'il venait de faire; on avait ri de lui dans la cham-

brée, de mauvais plaisans lui répétèrent que le pécule des cuisinières est le revenant bon des voltigeurs; Moutrant oublia ses principes de probité; il eut la faiblesse de s'emparer, sous un prétexte, du porte-feuille de Marie, et de lui reprendre le billet.

Marie Bernard a porté plainte contre son infidèle qui depuis s'est marié dans son pays. Moutrant soutient qu'il n'a jamais rien emprunté à Marie et que s'il a signé un billet il n'a cru signer qu'une promesse de payer une somme dans le cas où ils se marieraient avec une autre. Marie produit des témoins, camarades de chambrée de Moutrant, et parmi les précautions dont s'entoure leur amitié pour leur ancien frère d'armes, il est aisé de voir que le voltigeur a plus d'une fois mis à contribution la bourse de la sensible cuisinière.

L'un d'eux interpellé sur ce fait a dit positivement: « Je sais bien que le camarade n'a pas été sans manger de l'argent à la petite Marie. » Sur l'observation de M. le procureur du Roi, qu'il en avait peut être mangé sa part: « Je n'avais pas besoin d'en profiter, a repris le témoin, j'avais aussi une bonne amie. »

Un autre témoin a assuré avoir vu Moutrant brûler le billet, en disant: « Je viens de gagner une bonne journée. »

M. de la Villarque, ancien capitaine du prévenu, a rendu sur son compte le meilleur témoignage. Ces considérations n'ont pu détruire les charges qui s'élevaient contre Moutrant.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement et à restituer à la fille Marie une somme de 2,020 fr. avec les intérêts, à dater de la demande.

Moutrant a aussitôt interjeté appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

Un sieur Wilson Henri Croasdalle, irlandais de nation et se disant colonel au service de la Colombie, habite Saint-Omer depuis quelques années. Il lui prit un jour fantaisie d'écrire, et sa muse enfanta un poème intitulé: *English society in Brussels described*. Ce poème contient les diffamations les plus graves contre une douzaine de familles anglaises résidant à Bruxelles; il fut imprimé par M. Lachevardière, à Paris. Les Anglais diffamés ayant porté plainte, une procédure s'instruisit, et eut pour résultat, la mise en prévention de Wilson.

Il éleva d'abord un moyen d'incompétence fondé sur ce que les plaignans étrangers, résidant à Bruxelles, n'avaient pas qualité pour traduire un étranger, seulement résidant en France, devant un Tribunal Français. Ce moyen fut repoussé par le Tribunal de Saint-Omer, dont le jugement fut confirmé, sur l'appel de Wilson, par la Cour royale de Douai, et ensuite par la Cour de cassation. (Voir notre numéro 206.)

Wilson a comparu de nouveau devant le Tribunal de Saint-Omer, pour être jugé sur le fond. Il a encore élevé des fins de non-recevoir. Il a prétendu que l'art. 17 de la loi du 26 mars 1822, ne permettant au ministère public d'ordonner des poursuites que sur la plainte du particulier diffamé, il fallait que ce particulier fût Français, puisque le législateur n'a entendu disposer que pour les Français.....

Il a soutenu ensuite que cette plainte était nulle parce qu'elle n'était pas signée à tous les feuillets, comme l'exigent les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle.

Sur le fond, il a cherché à établir que ses vers s'appliquaient à des personnages imaginaires.

M. Hibon, procureur du Roi a opposé au premier moyen l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin, et qui renferme tous les principes sur cette matière, quoique appliqués à la partie civile. Il a soutenu, contre le second moyen, que cette formalité n'était pas prescrite à peine de nullité. Sur le fond, il a fait observer que le sieur Wilson avait trop bien désigné ses victimes pour qu'il fut possible de s'y méprendre et qu'il leur avait imputé les vices les plus honteux et même les crimes les plus graves. Il a rappelé que le sieur Wilson avait déjà subi deux condamnations correctionnelles, dont une

pour calomnie, et il a conclu contre lui à un an de prison, 2,000 fr. d'amende et à la suppression de tous les exemplaires saisis, qui sont au nombre de six cent quarante-six.

Le Tribunal a condamné le sieur Wilson à un mois de prison, 50 fr. d'amende, à la suppression de tous les exemplaires, et à l'impression et à l'affiche du jugement pour tous dommages et intérêts. M. Lachevardière a été mis hors de cause.

Le ministère public, le sieur Wilson et la partie civile, à-la-fois, ont interjeté appel de ce jugement.

LE PETIT PARQUET.

Ces termes désignent une institution importante et peu connue; elle est essentiellement conservatrice de la liberté individuelle, et offre aussi de grands avantages dans l'intérêt de l'ordre public.

La loi exige que tout individu arrêté soit immédiatement traduit devant l'autorité judiciaire et interrogé dans les vingt-quatre heures. C'est pour remplir le vœu de cette loi que deux juges d'instruction ont été spécialement chargés, à Paris, d'entendre, dans les vingt-quatre heures, tous les individus arrêtés, tant dans la capitale que dans le département, de mettre en liberté ceux contre lesquels il ne s'élèverait pas de prévention, et de faire juger les autres.

On ne peut se dissimuler que, sous le dernier gouvernement, la police était l'instrument le plus actif de son despotisme. Les prisons étaient encombrées d'individus dont jamais l'arrestation n'était révélée à l'autorité judiciaire. Un pareil état de choses était inconciliable avec les institutions actuelles. La liberté individuelle étant l'objet principal de ces institutions, l'établissement du petit parquet en est à son tour la plus sûre garantie. Aussi la création de cet établissement n'est due qu'à des efforts constans et à une longue persévérance. Elle remonte aux derniers mois de 1819. M. Anglés était alors préfet de police.

Pour faire sentir l'importance du petit parquet il est utile de signaler en peu de mots ses attributions.

La police de Paris arrête chaque année environ six mille individus. Un tiers est mis de suite en liberté par les juges d'instruction attachés au petit parquet; un second tiers est renvoyé à la police correctionnelle ou à la simple police, et se trouve ainsi soustrait aux longueurs d'une instruction. Le dernier tiers seulement subit l'instruction. Dans ce cas, il s'agit en général des affaires de grands criminels.

Voilà donc deux mille individus par an qui recouvrent la liberté dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acte qui les en a privés, et les autres sont mis en jugement ou subissent une instruction légale.

Ce premier résultat des travaux du petit parquet, se rattache à un autre très important pour la justice et pour l'ordre public. C'est celui de recueillir sur-le-champ soit les aveux des inculpés, soit les premiers documens qui peuvent conduire à la preuve de leur culpabilité ou de leur innocence. La justice et l'humanité trouvent donc également de solides garanties dans une institution, qui serait peut-être susceptible d'être améliorée.

Des personnes éclairées avaient paru douter que les fonctions de juge d'instruction au petit parquet, pussent être remplies par de simples suppléans, qui n'exercent que des fonctions accidentelles, et qui, aux termes de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'ils assistent aux audiences n'y ont que voix consultative, à moins qu'il n'y ait partage entre les juges. Mais cette objection disparaît devant l'interprétation combinée des décrets du 30 mars 1808, 20 août 1810 et 25 mai 1811, qui ont force de loi; il est certain que les suppléans du Tribunal de Paris, qui peuvent être chargés des ordres et contributions, et ont voix délibérative dans ces sortes d'affaires, ont aujourd'hui le caractère de juges. Point de doute alors que des suppléans n'aient pu être appelés à remplir les fonctions de juges d'instruction.

Il existe un inconvénient, qui peut neutraliser jusqu'à un certain point les opérations du petit parquet. A raison du grand nombre d'individus qu'il faut quelquefois interroger dans un jour, il est difficile aux juges d'apporter à cette mesure tout le soin qu'elle paraît exiger. Mais cette obser-

vation ne porte que sur le petit nombre d'affaires qui sont susceptibles d'une instruction ultérieure, et où il n'y a point aveu; d'ailleurs, le premier interrogatoire n'est guère que de simple forme. Il ne produit réellement d'effet utile, que lorsque l'instruction a fait connaître toutes les charges. Enfin on doit supposer aux *suppléans* attachés au petit parquet assez de discernement pour donner à chaque interrogatoire l'étendue et le soin qu'il comporte.

Nous indiquerons, en terminant, une amélioration qui nous paraît indispensable.

Le but essentiel du petit parquet, c'est l'interrogatoire des détenus, et le législateur a compté sur la spontanéité de leurs premières déclarations, lorsqu'il a voulu que cet interrogatoire eût lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrestation. Il faut donc, pour que cet espoir se réalise, que la maison de dépôt soit disposée de manière à empêcher la communication soit des détenus avec les personnes du dehors, soit des détenus entr'eux, lorsqu'il y a soupçon de complicité; car ces communications facilitent aux prévenus les moyens de concerter leurs réponses, et de leur imprimer cette artificieuse uniformité, qui donne au mensonge les couleurs de la vérité. La maison de dépôt est essentiellement insuffisante pour prévenir ces communications; il n'y a que deux salles pour les hommes, et une seule pour les femmes.

On assure que l'autorité se dispose à faire construire de nouveaux batimens, qui seront joints à ceux actuellement existans. Cette mesure est trop utile pour que nous ne désirions pas qu'elle se réalise promptement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Un vol de groseilles avait été commis à Lannoy dans un jardin; le maraudeur fut bientôt connu, c'était un jeune homme de seize ans et demi. On l'arrêta. La mère du jeune maraudeur, ayant appris l'arrestation de son fils, fut trouver le maire de Lannoy et le pria de donner au coupable une bonne correction pour lui ôter l'envie de recommencer.

Le maire fit placer à la porte de l'Hôtel-de-Ville un tonneau auquel on adapta une échelle en guise de poteau; le délinquant, monté sur le tonneau, fut garotté à l'échelle et exposé aux regards du public pendant quelque temps, à l'heure où tous les ouvriers de ce bourg populeux et industriel revenaient de leur travail. Près du tonneau se trouvait le garde-champêtre, revêtu de son uniforme, armé, mais le sabre dans le fourreau. M. le procureur du Roi de Lille n'a pas pensé que cette exposition au carcan fut légale; la chambre de mises en accusation de la Cour royale de Douai ne l'a pas pensé non plus; en conséquence, M. le maire et le garde-champêtre de Lannoy sont renvoyés devant la Cour d'assises du département du Nord, pour y être jugés sur le fait d'abus de pouvoir.

— Un meurtre, provoqué par un motif bien frivole, vient d'être commis à Lyon. La femme Baudrand, dont le mari louait au sieur Bonnet un petit jardin situé dans le voisinage du pont Charles X, avait, à différentes fois, excité les enportemens du locataire de son mari en se permettant de cueillir dans son jardin, sans autorisation, tantôt des fleurs, tantôt d'autres plantes. Il y a peu de temps qu'ayant encore surpris la femme Baudrand sur le fait, il la menaça, s'il l'a retrouvait de nouveau à s'approprier quelque chose dans son jardin, de lui faire un *mauvais parti*. Quelques jours après cette malheureuse femme, passant près de ce jardin, commit l'imprudenc d'y couper une fleur. Le sieur Bonnet l'aperçut; courant aussitôt s'armer de son fusil, il fit feu sur elle, à la distance d'environ dix pas, et l'étendit roide morte. Effrayé sans doute lui-même de l'action qu'il venait de commettre, le sieur Bonnet a pris la fuite: des poursuites actives sont dirigées contre lui.

— Deux individus, se disant l'un commandant et l'autre capitaine, se présentèrent le 25 août aux bureaux du sous-intendant militaire, à Montpellier; ils venaient, disaient-ils, de Maubeuge, et se rendaient en toute hâte en Catalogne, pour y remplir une mission importante; ils demandaient pour continuer leur route une somme de 1,000 fr. Leurs feuilles étaient chargées de sept signatures et de sept sceaux différens, recueillis dans leurs voyages; elles paraissaient en règle; on allait leur compter la somme demandée. Mais leur air empressé, et je ne sais quoi d'équivoque dans leur tournure, éveilla les soupçons. Le secrétaire, à qui ils s'étaient adressés, les renvoya à une heure de-là, pour communiquer leur demande au sous-intendant, et après leur sortie, il s'aperçut aisément que la feuille, les signatures et les cachets, tout était faux. On courut après eux; mais on ne put saisir que le capitaine, qui fut aussitôt remis à M. le procureur du Roi. Le commandant s'était décidé à partir sans indemnité de route.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Le tirage du journal pour les départemens nous a empêchés de rendre compte hier de l'arrêt prononcé à minuit et demi par la Cour d'assises dans l'affaire Dehamel.

Six questions ont été soumises au jury. Les deux premières relatives à la fabrication et à l'usage du billet de 5,000 fr., souscrit à l'ordre de Courtejaire avec la fausse signature *Morleva*, et les cinquième et sixième relatives à la fabrication et à l'usage de la lettre missive, avec la fausse signature *Audibert*, ont été résolues affirmativement. Sur la troisième et la quatrième, concernant le billet de 6,000 francs souscrit à l'ordre de Froment, le jury a répondu affirmativement à la majorité de sept contre cinq.

La Cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury, et Dehamel a été condamné à huit ans de réclusion, 500 fr. d'amende et à la flétrissure.

M. le président a ensuite prononcé en ces termes la formule de dégradation: « Dehamel, vous avez manqué à l'honneur; je vous déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

— L'affaire du sieur Nathan Ber et de sa femme, dont nous avons rendu compte hier (article de la Cour royale) a été continuée à huitaine.

— La Cour de cassation a cassé aujourd'hui un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui avait condamné à la peine de mort le nommé Dufouilloux, convaincu d'incendie. Le motif de cassation était pris de ce que la position des questions n'avait pas été conforme au résumé de l'acte d'accusation.

— Hier, à huit heures et demie du soir, une ouvrière en linge, passant rue de la *Bucherie*, fut accostée par un jeune homme qui lui offrit son bras. La demoiselle refusa de se laisser accompagner; mais au même instant elle fut frappée de sept coups de poignard. L'assassin prit la fuite, et la victime se traîna dans la boutique d'un marchand de vin, n° 37, d'où on la transporta à l'Hôtel-Dieu. Malgré les secours qu'on lui a prodigués, elle est morte un quart-d'heure après.

— Les sieurs Langlois et Brocard, condamnés dans l'affaire des faux extraits mortuaires, ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice.

NOTA. *Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 16 SEPTEMBRE.

11 h.	— Delaitre, maître maçon.	Vérification.
12 h.	— Courajod, négociant,	Concordat.
12 h. 1/2	— Cantol, négociant.	Id.
1 h.	— Saint-Eloy, m ^d de nouveautés.	Nom. de syndic.